

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 28 février 2013.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, ~~MARTIN Th.~~, membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., secrétaire communale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h. Il excuse M. MARTIN

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal du 30 janvier 2013 – Approbation.

Sans remarque.

2. Programme de politique générale (législature 2012-2018) – Approbation.

- Attendu que le conseil communal est tenu d'approuver avant fin juin son programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;
- Vu les articles L1123-27 et L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide par 7 voix pour 3 voix contre (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING) :

- d'arrêter comme suit son programme de politique générale ;
- de publier ce programme conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROGRAMME DE POLITIQUE GENERALE 2013

1. Administration générale

- Organiser les missions de base dans l'intérêt du citoyen (État civil, urbanisme,...)
- Veiller à l'amélioration continue des services communaux (horaires adaptés, formulaires compréhensibles, utilisation d'internet,...)

- Dans le cadre d'une nouvelle administration communale, mettre en place un « guichet unique » pour orienter le citoyen dans ses diverses démarches (État civil, CPAS), pour centraliser l'information et apporter des réponses aux questions (personne de référence, brochures, site,...)
- Veiller à l'application des règles d'accessibilité publique pour les personnes à mobilité réduite (PMR)
- Envisager la mise en place d'une permanence communale dans chaque village de l'entité

2. Agriculture

- Maintenir une commission
- Réviser le règlement de location des terrains communaux
- Continuer à soutenir les agriculteurs lors de calamités

3. Aînés

- Développer et soutenir la politique en faveur des aînés, entre autres en encourageant la continuité du conseil consultatif des aînés et en assurant leurs moyens d'action
- Encourager les personnes âgées en institution à exercer leur droit de vote (mise à disposition d'un minibus ou véhicule adapté)
- Maintenir l'activité « Resto au Pâchy »
- Créer les conditions d'une société plus intergénérationnelle en multipliant et en sécurisant les espaces publics (parcs, trottoirs, promenades vertes,...) et en y prévoyant des bancs et autres aménagements conviviaux
- Soutenir les services d'aide et de soins à domicile, en ce compris des services de transport, interventions de petits bricolages, livraisons de courses, aide à l'évacuation des déchets, ...
- Veiller à l'existence d'une offre de sport senior
- Être à l'écoute des volontaires qui vont à la rencontre des personnes isolées
- Améliorer la mobilité des aînés et l'accès aux services

4. Aménagement du territoire, CCATM

- Continuer l'action de la CCATM (Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité)
- Définir une politique d'aménagement du territoire au travers d'un schéma de structure communal (SSC)
- Assurer un développement d'espaces de vie conviviaux (trottoirs, pistes cyclables, parcs, bancs publics, aires de jeux, lieux de rencontre...)
- Préserver les éléments typiques du terroir, les témoins de l'histoire et le patrimoine local

5. Associations

- Soutenir les actions associatives par des aides communales concrètes (prêt gratuit de matériel, valorisation et promotion des actions associatives via le bulletin communal et le site internet de la commune, mise à disposition de locaux et infrastructures, subsides...)
- Soutenir les appels à projets locaux par une aide administrative
- Maintenir à jour un calendrier des initiatives publiques et privées existantes pour éviter les doublons et favoriser le partenariat
- Être attentif aux demandes des associations

6. Chasses, pêches

- Continuer à apporter notre soutien aux comités de pêche

7. Communication (internet, bulletin communal, ...)

- Poursuivre le développement du site internet de la commune et le rendre attractif, mises à jour régulières (PV du Conseil avec les décisions prises, nouveautés dans la commune, activités à promouvoir...), espace citoyen
- Informer, avant et après, sur les projets et les chantiers en cours ou à réaliser via le bulletin communal, le site internet, les réseaux sociaux, des réunions d'information...
- Diffuser en direct les conseils communaux sur le site internet
- Faire connaître, via le bulletin d'information communal et les nouveaux moyens de communication, les services publics présents sur le territoire communal (commune, CPAS, ALE, Titres-Services,...)

8. CPAS, Social

- Favoriser la visibilité des actions du CPAS et la communication à l'égard de la population (bulletin d'information, internet,...)
- Favoriser la participation à la vie collective et assurer une intégration sociale, professionnelle et culturelle des populations fragilisées

- Fixer les aides remboursables d'une manière réaliste et qui correspond à la réalité des personnes aidées
- Améliorer l'information et la communication avec les usagers
- Soutenir les familles dans leur parcours de vie pour qu'ils acquièrent une certaine autonomie.
- Le CPAS souhaite encourager le développement d'initiatives visant à développer de nouvelles formes d'accueil, assurer le maintien à domicile des personnes âgées, lutter contre l'isolement. Ceci devra nécessairement se faire en partenariat avec d'autres CPAS (même bassin de vie)
- Veiller à l'accès à l'énergie pour tous (aide à la demande de tarifs sociaux,...)
- Accompagner les personnes dans le cadre de la médiation de dettes et des économies d'énergie
- Poursuivre la mise en place d'un espace parents-enfants
- Participer à la mise en place d'une politique coordonnée en matière d'accueil extrascolaire, logement, mobilité, politique des aînés, insertion
- Poursuivre une cohésion sociale (réinsertion socioprofessionnelle, ateliers rocks, «opération sus aux clochers», été Solidaire...)
- Maintenir des synergies entre le CPAS et l'insertion sociale et professionnelle (DEFITS)

9. Culture, bibliothèque

- Maintenir les activités culturelles dans la commune (Fête de la musique, "Je lis dans ma commune", ...)
- Publier, dans le périodique communal ou sur le site web communal, l'agenda des activités culturelles et des diverses manifestations dans la commune
- Conserver une maison de village au moins dans la commune

10. Développement local - ADL

- Réfléchir à l'opportunité de mettre en place une agence de développement locale (ADL) en partenariat avec d'autres communes
- Assurer la visibilité des commerces, entreprises et producteurs locaux, notamment sur le site internet communal.
- Promouvoir les produits locaux, artisanaux et du terroir (à l'occasion des réceptions, festivités, inaugurations...); encourager l'utilisation des produits locaux de saison dans les lieux de restauration collectifs présents sur le territoire communal (cantines scolaires), et pourquoi pas par l'organisation d'un marché du terroir annuel

11. Économie/Emploi

- Créer et mettre à jour un registre des entreprises locales disponible sur le site internet de la commune et les informer de tout marché public initié par la commune dans leur secteur d'activités
- Maintenir les partenariats existants entre communes pour la création de zonings et développer une zone artisanale
- Envisager l'aménagement d'un hall relais
- Maintenir et diversifier les primes d'aide à l'installation d'entreprise ou de commerce
- Accéder gratuitement à internet en tant que chercheurs d'emploi (au sein de l'Espace Public Numérique)
- Maintenir l'ALE – Titres-Services

12. Énergie

- Dresser la performance énergétique de tous les bâtiments communaux pour ensuite prendre les mesures nécessaires afin de réduire les coûts
- Poursuivre une politique communale d'utilisation rationnelle de l'énergie
- Maintenir un accompagnement utile à la population sur les questions énergie avec l'aide du conseiller en énergie
- Diversifier les primes d'aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie, et simplifier la démarche administrative en la matière
- Valoriser les rémanents forestiers en installant une chaudière bois sur un site communal

13. Enfance, extrascolaire

- Soutenir les structures d'accueil pour la petite enfance (Le Bilboquet)
- Mettre à disposition des locaux pour les consultations ONE (de novembre à mars, consultation ONE dans un local de chaque village)
- Organiser des cours de psychomotricité et mettre à disposition un local et du matériel pour le bon fonctionnement de ces cours
- Proposer des activités adaptées et de qualité au sein des structures d'accueil existante (capucine)
- Assurer un accueil des enfants avant et après l'école (garderie) suivant des horaires établis
- Développer et maintenir les activités de l'école des devoirs

- Informer toutes les familles de l'entité via un feuillet informatif et le bulletin communal des différentes offres proposées pour l'encadrement des enfants durant les congés scolaires
- Soutenir et accompagner les accueillantes conventionnées (ONE) afin de résoudre les problèmes de gardes d'enfants
- Poursuivre les collaborations avec la maison de la Culture en matière d'animations de l'accueil de l'extrascolaire

14. Enseignement

- Poursuivre les projets pédagogiques centrés sur les langues, les sciences, l'éveil musical, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation aux médias, sur l'énergie, l'informatique
- Sensibilisation à la violence et au respect du corps professoral et de toutes les personnes travaillant au sein de nos implantations
- Développer des cantines à alimentation saine et variée, installer des fontaines à eau
- Favoriser les activités sportives, culturelles et associatives dans la vie scolaire de l'enfant

15. Environnement (déchets, hygiène publique, ...)

- Poursuivre la politique de tri et de recyclage des déchets
- Sensibiliser nos habitants à la protection de l'environnement
- Participer à certaines initiatives régionales telles que plan MAYA (protection des insectes pollinisateurs), Plan communal de Développement de la Nature (PCDN), Fauchages tardifs, journée de l'arbre, Contrats de rivière, ...
- Continuer à lutter contre les dépôts clandestins (recherche et poursuite contre les auteurs d'infractions, règlement communal avec sanctions administratives sévères , ...)

16. Fabriques église, cultes

- Planifier les investissements dans les bâtiments du culte en concertation avec les fabriques

17. Familles

- Organiser une journée « rencontre famille » regroupant toutes les associations et organisations actives au niveau local dans le secteur de la petite enfance, de la jeunesse, du sport, de la culture, des aînés, ...
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles : journée intergénérationnelle, collaboration entre l'extrascolaire et les aînés,...
- Encourager toute initiative visant à offrir sur le territoire local des activités en famille
- Encourager la présence de représentants de parents dans les organes consultatifs et les commissions communales et collaborer avec les associations de parents
- Soutenir le travail des associations qui aident et qui informent les familles par des aides matérielles
- Favoriser et soutenir les initiatives en faveur de l'éducation de nos enfants (parents-enfants) : "Pas à pas", conférences, ...
- Mettre en place des formations aux 1ers secours pour toutes les générations
- Maintenir la prime de naissance
- Créer une "valise" du nouvel habitant avec toutes les informations relatives aux services disponibles dans la commune, aux activités organisées et aux associations existantes
- Organiser une rencontre annuelle pour les nouveaux habitants, voire une après-midi entre jeunes parents (accueil des nouveaux nés)

18. Finances, fiscalité, comptabilité

- Poursuivre une gestion rigoureuse des finances, avec maintien de la charge de la dette et tableaux de bord prospectifs

19. Forêts

- Poursuivre le Plan d'Aménagement des Bois Communaux
- Réviser les critères appliqués et mettre en place un paiement comptant lors des ventes de bois de chauffage
- Valoriser dans la mesure du possible les critères Natura 2000

20. Gestion/Management/Qualité

- Maintenir et développer des partenariats en intercommunalité pour être plus efficace : infrastructures sportives et culturelles, centrales d'achat, conseiller en mobilité en commun avec d'autres localités, conseiller en énergie, EPN (Espace Public Numérique), informaticien, ...
- Inventorier toutes les activités communales non obligatoires et ne maintenir que celles qui ont réellement un retour vers le citoyen

21. Gouvernance locale

- Sur base d'un diagnostic, mettre en place un plan stratégique local à moyen et long terme. Ce plan sera décliné par thématiques concrètes existantes (plan de déplacement scolaire, plan MAYA, PCDN) ou à mettre en place (schéma de structure, plan de mobilité, PCDR, ...)

22. Incendie, secours

- S'impliquer dans la mise en place des nouvelles zones de secours

23. Intergénérationnel

- Maintenir voire développer une maison de village à vocation participative et consultative (lieu de discussion, de partage de l'information, de réunions, ...)
- Créer des espaces communs comme des jardins partagés
- Soutenir les activités de rencontres visant la transmission de la mémoire (commémorations, archives...), voire d'ateliers informatiques, de bibliothèques et de ludothèques intergénérationnelles
- Poursuivre voire développer les diverses activités intergénérationnelles organisées dans notre commune

24. Jeunesse

- Soutenir les activités de sensibilisation à la sécurité routière (avec la police locale, nos écoles, nos associations,...) et encourager les initiatives visant à permettre aux jeunes d'obtenir leur permis de conduire
- Poursuivre les activités spécifiques aux adolescents durant les congés scolaires (opération « sus aux clochers ») et consulter ces adolescents afin de cibler leurs attentes, leurs intérêts et ainsi de mettre en place des activités qui les intéresseront
- Organiser des actions de formation et de sensibilisation (cours-soirée débats) ciblées sur les problématiques des jeunes (alcool, consommation de stupéfiants, relation amoureuse,...)
- Intégrer des espaces accueillants, adaptés aux jeunes, dans chaque village
- Favoriser les jobs d'étudiants afin de les sensibiliser à la réalité du monde du travail
- Poursuivre l'opération « été solidaire »

25. Logement

- Promouvoir le travail de l'Agence immobilière sociale Centre-Ardenne.
- Favoriser l'amélioration et la rénovation des logements par le maintien des primes communales à l'achat, à la construction et à la rénovation

26. Mandataires

- S'engager, en tant qu'élu, à se former aux matières qui devront être gérées quotidiennement

27. Mobilité/Voirie

- Favoriser les modes doux de déplacement (vélo, piétons) dans les nouveaux chantiers (ex : projet d'aménagement de la traversée de Bure)
- Poursuivre le plan de déplacement scolaire et de sécurisation des abords des écoles avec l'ensemble des établissements scolaires et des acteurs de la mobilité (police locale, TEC, associations de parents, associations de promotion du vélo)
- Promouvoir et soutenir les initiatives de covoiturage, via le site internet notamment
- Envisager la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de mobilité afin d'améliorer l'accessibilité, la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie
- Dresser un diagnostic « sécurité » préalablement à tout projet d'urbanisation ou de réaménagement de voiries, identifier les zones à risque,...

28. Participation citoyenne

- Maintien d'un bureau de vote dans chaque village
- Encourager la participation active des citoyens, via des conseils ou commissions consultatives, ou pourquoi pas via des consultations populaires ou des enquêtes sur les priorités de notre commune au moment opportun
- Respecter le droit d'interpellation du citoyen lors du conseil communal à instaurer lors de chaque réunion, conformément au CDLD et au ROI

29. Patrimoine

- Mettre en valeur notre patrimoine local par un fléchage et des plaques explicatives

30. Police/Sécurité

- Poursuivre le plan d'urgence local (inondations, incendies, grand froid, canicule, tempête...)
- Maintenir une police de proximité de qualité
- Sensibilisation au respect des limitations de vitesse (prévention et répression)
- Développer la sécurisation des villages en privilégiant une vision globale
- Prévoir des aménagements concrets pour les usagers faibles (piétons, cyclistes, ...)
- Créer des conditions propices à l'utilisation des vélos

31. Population, état civil

- Reconsidérer le problème des domiciliations au parc résidentiel des Brûlins

32. Ruralité

- Mettre en place un programme communal de développement rural (PCDR)

33. Santé

- Installer des défibrillateurs dans les lieux sportifs et publics
- Soutenir à l'échelle locale les acteurs de la santé et de l'aide aux personnes, et relayer les campagnes de prévention et de sensibilisation menées par les autorités fédérales et les entités fédérées
- Sensibiliser les organisateurs des manifestations aux risques liés aux consommations abusives (alcool, drogue, ...)

34. Sports

- Continuer la construction d'infrastructures légères en construisant un plus grand nombre d'aires de sports et de jeux dans chaque village
- Veiller à une offre diversifiée en matière de sports au sein de notre commune
- Soutenir et être à l'écoute des associations sportives
- Veiller à assurer l'accès au monde sportif pour tous

35. Tourisme

- Accroître la visibilité et la mise en valeur des attraits touristiques et manifestations de la commune (site internet, signalisation)
- Favoriser un tourisme de qualité, tourisme vert privilégiant des circuits de mise en valeur de notre patrimoine local, tout en permettant à notre secteur Horeca de bénéficier de retombées positives
- Révision et relance des différents circuits et sentiers de grandes randonnées (GR) en collaboration avec les intervenants du secteur, mais aussi avec tous les acteurs impliqués dans ce domaine
- Promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies (développement de l'e-tourisme, circuit touristique à télécharger, ...)
- Interaction plus dynamique et efficace avec les opérateurs touristiques
- Valoriser le site du Pâchy en y organisant des événements touristiques
- Après réflexions sur le sujet, intensifier les actions avec les opérateurs du tourisme (maison du tourisme, syndicat d'initiative environnant, fédération du tourisme, groupe d'action locale « racines et ressources »,...)

36. Travaux

- GRUPONT
 - Rénovation du revêtement du pont de chemin de fer et amélioration de la voirie aux abords
 - Réfection des moulures de l'église
 - Construction d'une station d'épuration, en privilégiant une solution par lagunage
 - Aménagement d'une aire de jeux
- BURE
 - Rénover la traversée de Bure avec réfection de la voirie et des trottoirs et renouvellement de la distribution d'eau et pose de nouveaux égouts
 - Réalisation du plan de déplacement scolaire pour le collège d'Alzon et l'Ecoline
 - Aménagement d'une aire multisports et de jeux
 - Terminer les travaux de sécurisation de la rue de Lesterny et pose de filets d'eau
- TELLIN
 - Valoriser le site du grand Pachy en réhabilitant la salle Concordia et ses accès, en transformant les anciens ateliers en administration communale et en changeant l'affectation du terrain en zone à bâtir
 - Réalisation du plan de déplacement scolaire pour l'école de Tellin
 - Extension de l'école de Tellin

- Pose du nouveau collecteur depuis la place de l'Impératrice jusqu'à la station de relevage près de l'école
- RESTEIGNE
 - Rénovation de la passerelle du moulin
 - PCA de la carrière de Resteigne
- POUR TOUS LES VILLAGES
 - Poursuite des investissements en matière de renouvellement des conduites d'eau
 - Améliorer la production d'eau communale par la recherche de nouvelles sources d'approvisionnement
 - Entretien des routes via le "droit de tirage"

3. 172 – Conseil Communal – Règlement d'ordre d'intérieur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 3 voix contre (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING),

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération **et une note de synthèse explicative**.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit **auprès du Secrétaire Communal** pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, **et les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour pour autant que cela soit techniquement possible**, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération **et la note de synthèse explicative** visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le secrétaire communal et le receveur, ou les fonctionnaires désignés par ceux-ci, se tiendront à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant deux périodes précédant la séance du conseil communal dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance **correspondant au prix de la copie plus frais d'envoi**, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste **sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.**

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont

adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le Conseil Communal peut créer en son sein des commissions, composées, chacune, de 3 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent **au Président du Conseil Communal**. En cas d'absence ou d'empêchement **du président du conseil**, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, **par le Bourgmestre ou un échevin selon leur rang**.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale ou association de fait dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un **max de 2** interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **2 fois** au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum **de 5 minutes** pour développer sa question;
- le collège répond à la question **en 5 minutes** maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59, moyennant paiement d'une redevance **fixée par le conseil communal correspondant au prix de revient des photocopies.**

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées **dans les 2 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, pour les documents A4, A3. Pour les plans : 8 jours de délai.**

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre **9 heures et 12 heures**, à savoir:

- **le lundi.**
- **et le vendredi.**

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, **au moins 8 jours** à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit **et indexé chaque année sur base de l'indice santé** :

- **60€ par séance du conseil communal ;**
- **60€ par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.**

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86 – Le bulletin communal paraît **au moins 4 fois** par an.

Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à **chaque** édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques **seul ou en concertation** disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous **format doc, limité à 2.500 caractères** ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement **ou indirectement** qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du/des groupe(s) politique(s) porteur du texte.
- **Les thèmes abordés dans ces articles se limiteront à :**
 - **Une information sur des activités organisées par le groupement politique en question en dehors de leur mandat communal.**
 - **Des réflexions globales ayant pour sujet des problématiques extra-communales ou communales.**
 - **Des projets d'intérêt communal constructifs présentés par le groupe politique avec toutes les implications que ces projets peuvent comporter (financement,...).**

La publication des textes d'information concernés est annulée pendant une période de six mois précédant une élection communale.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Un comité de relecture composé de 3 mandataires désignés par le Collège Communal est instauré. Ce dernier aura le droit de refuser la publication d'un texte ne se conformant pas au présent règlement.

Ses décisions seront sans appel. Son auteur en sera averti.

4. 580 – Zone de Police. Financement exercice 2013.

- Vu la délibération du Conseil de Police du jeudi 21 février 2013 ;
- Vu le tableau de répartition de la dotation 2013 pour la Zone de Police Semois et Lesse;
- Vu le budget ordinaire approuvé ce jour, notamment en l'article 33001/435-01 – dotation zone de police ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la participation proposée pour la Commune de TELLIN dans la dotation de financement de la Zone de Police Semois-Lesse pour l'exercice 2013 au montant de 193.206 €;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. 641.35 Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse – Versement des quotes-parts 2011 et 2012.

- Revu sa délibération du Conseil communal du 08 novembre 2012 concernant le refus de la commune de se porter caution solidaire pour l'ouverture de crédit en faveur de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;
- Attendu que la commune de Libin s'est portée caution solidaire pour l'ouverture de crédit en faveur de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2001 relative à l'adhésion de la commune de Tellin à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;
- Vu les délibérations des conseils communaux des 30 novembre 2011 et 04 octobre 2012 approuvant le versement des quotes-parts de la commune pour les exercices 2011 et 2012 et ce, moyennant le paiement, par la Maison du Tourisme, des factures relatives à la mise à disposition de Madame SMEYERS établies par le CPAS de Tellin ;
- Attendu que la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse n'a toujours pas honorés ces factures, à savoir :
 - 2010 : 52.042,75 €
 - 2011 : 54.309,67 €
 - 2012 : 55.802,32 €
- Vu la proposition faite par le comité de gestion de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse pour apurer sa dette envers le CPAS en suivant la chronologie suivante :
 1. La Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse paie la facture 2010 d'un montant de 52.042,75 € au CPAS de Tellin ;
 2. Après ce paiement, la commune de Tellin verse, à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, les quotes-parts des années 2011(19.956,00 €) et 2012 (21.171,00 €) ;
 3. La Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse paie, au CPAS de Tellin, la facture 2011 d'un montant de 54.309,67 €;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

- D'accepter la proposition de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse moyennant le respect de la chronologie suivante :

- Paiement, par la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse de la facture 2010 d'un montant de 52.042,75 € au CPAS de Tellin ;
- Après ce paiement, la commune de Tellin verse, à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, les quotes-parts des années 2011(19.956,00 €) et 2012 (21.171,00 €) ;
- La Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse paie, au CPAS de Tellin, la facture 2011 d'un montant de 54.309,67 €.

6. *871. – Demande de PCA révisionnel – Site de la Carrière – Accord de principe.

- Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;
- Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007 et 09 avril 2008, visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur;
- Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » comprends des terrains inscrits au plan de secteur repris ci-dessus et principalement en zone d'extraction (8ha50) et pour une petite partie en zone forestières (39 ares) ;
- Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » révisé ledit plan de secteur dans la mesure où il prévoit pour les parcelles reprises en zone d'extraction :
 - une destination de zone naturelle (4ha 74) ;
 - une destination de zone de loisirs (2ha 67) ;
 - une destination de zone de services publics et d'équipements communautaires (45ares)
 - une destination de zone forestière (64 ares)
- Considérant que le projet « Carrière de Resteigne » a été repris dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du Code adoptée par le Gouvernement wallon dans son arrêté du 12 mai 2011 ;
- Considérant que le projet «Carrière de Resteigne » est de nature à promouvoir le développement touristique et la protection de l'environnement dans une commune que le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) reconnaît être localisée dans une zone de tourisme de vallée à forte pression résidentielle, au sein d'une zone de haute densité de sites d'intérêts biologique majeur et qu'il concourra aussi au développement de la vie villageoise ;
- Considérant que ce site a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/11/2012, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » à TELLIN (Resteigne) en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 3 abstentions (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING) et 7 voix pour :

- D'émettre un accord de principe sur l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement révisionnel dit « Carrière de RESTEIGNE »;
- De charger le Collège communal de l'élaboration du cahier de charges visant à la désignation de l'auteur de projet à présenter au prochain conseil communal.

7. 641.35 Musée de la Cloche et du Carillon – Fin des activités.

- Vu l'achat, le 17/06/1998, du bâtiment abritant le musée de la Cloche et du Carillon, du bâtiment situé en face de celui-ci et du terrain jouxtant ces bâtiments, l'ensemble étant appelé « Site du Pachy » ;
- Attendu qu'une subvention de 247.893,52 € (10.000.000,00 BEF) a été octroyée par la Région wallonne pour autant que la commune maintienne l'affectation touristique pendant un délai de 15 ans ;
- Attendu que ce délai vient à expiration le 31/12/2013 ;
- Attendu que le musée présente un déficit annuel de l'ordre de 80.000,00 € ;
- Vu le contrat de coopération signé entre la commune de Tellin et IDELUX en date du 25/10/1999, contrat chargeant IDELUX d'étudier et de réaliser sur le site du Pachy, la création d'un complexe de loisirs ;
- Vu la réunion du 17/01/2013 entre le groupe de travail Art campanaire mis en place le 24/10/2011 et le collège communal ;
- Attendu que lors de cette réunion, il a été unanimement établi que le « produit » musée était obsolète et qu'il ne répondait pas aux attentes et comportements nouveaux des touristes ;
- Attendu que certains objets pourraient être exposés ailleurs sous forme, par exemple, d'expositions temporaires ou permanentes ;
- Attendu que la commune de Tellin dispose de nombreuses caractéristiques locales méritant également d'être développées et mises en valeur (promenades, bataille des Ardennes, ...) ;
- Attendu qu'il est nécessaire de conserver l'office du tourisme afin de promouvoir les futures activités de la commune et donc de maintenir un emploi de coordinateur touristique ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 3 voix contre (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING) et 7 voix pour :

- De mettre fin aux activités du musée de la Cloche et du Carillon après la saison touristique 2013, soit le 31/12/ 2013 ;
- De mettre fin au contrat de coopération signé entre la commune de Tellin et IDELUX en date du 25/10/1999 ;
- De mettre fin au contrat du personnel d'accueil à durée indéterminée, mi-temps et ce à partir du 15/11/2013 ;
- De maintenir l'emploi de coordinateur touristique et culturel à temps plein ;
- De déménager l'office du tourisme dans le bâtiment en face du musée comme prévu initialement et ce, avant le 31/12/2013 ;
- De réfléchir à la possibilité de mettre en valeur, en un autre lieu, certaines pièces du Musée appartenant à l'administration communale ;
- De faire le nécessaire auprès des prêteurs afin qu'ils puissent récupérer leurs objets ;
- De réfléchir à de nouvelles perspectives touristiques et culturelles pouvant être développées sur la commune de Tellin.

8. Acquisition de la fonderie de cloches à TELLIN- Annulation décision d'achat.

- Revu sa délibération prise en date du 30 septembre 2009 marquant son accord de principe sur l'achat d'un bloc comprenant l'immeuble de la fonderie des cloches sis Val des Cloches, 129 à TELLIN, ainsi qu'un verger et une parcelle de pâture cadastrés 1^{ère} Div. Section B n°s 166/02F, 166/02k, 166/02^e, 613 e, 616 a et 618c sous réserve de l'obtention de la subvention liée aux sites à réhabiliter ;
- Vu le résultat de la procédure de reconnaissance SAER du site de la Fonderie des Cloches ;
- Vu le courrier émanant du Gouvernement wallon et daté du 03 juillet 2012, nous annonçant que le projet n'a pas été retenu mais est sur liste de réserve ;

- Attendu que le projet de réaménagement du site dit « Fonderie de cloches » arrive en 14^{ème} position sur cette liste de réserve ;
- Vu l'enveloppe budgétaire insuffisante du Ministre HENRY pour les SAER ;
- Vu la gestion financière communale difficile à prévoir dans les prochains mois (dossiers de la nouvelle administration, restauration des bâtiments du culte, gestion journalière plus lourde, ...)
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De revoir sa décision prise en date du 30 septembre 2009 et de ne plus se porter acquéreur du site de la Fonderie des Cloches de Tellin.

D'informer les propriétaires de notre intention de ne plus acheter.

9. 863.38- Délibération d'approbation du devis non subventionnable n° SN-953-29-2013 pour travaux d'entretien de Régénération –Tr 60- Lieu dit « Glaumont » Comp.418.

- Vu le devis n° **SN-953-29-2013** établi par Mme PAUWELS, Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Saint-Hubert, en date du 08/02/2013 ;
- Attendu que ce devis prévoit des travaux d'entretien de régénération à réaliser en urgence après exploitation de la parcelle afin d'y favoriser la régénération naturelle sur le triage de Resteigne, lieu-dit « Glaumont » pour un montant total estimé à 1 067,95 TVAC ;
- Attendu que les crédits budgétaires n'ont pas été prévus au budget 2013 ;
- Vu l'article 1122-30 du Nouveau Code de la démocratie ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le devis n° SN-953-29-2013 tel que présenté en annexe ([devis SN953292013.pdf](#)).

De charger le Collège communal de lancer le marché de travaux y afférent et d'imputer la dépense sur le crédit budgétaire ordinaire 640/124/02 et de faire une modification budgétaire si nécessaire.

10. 833 – Remplacement de la distribution d'eau rue de Belvaux et rue de Han dans le cadre des travaux de déplacements scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

- Considérant le cahier spécial des charges N° PP/DE/B/20110016 relatif au marché “Remplacement de la distribution d'eau rue de Belvaux et rue de Han dans le cadre des travaux de déplacements scolaires” établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.079,90 € HTVA ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/732-60 et sera financé par emprunt ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP/DE/B/20110016 et le montant estimé du marché “Remplacement de la distribution d'eau rue de Belvaux et rue de Han dans le cadre des travaux de déplacements scolaires”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.079,90 € HTVA.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/732-60.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. 851 – Egouttage du chemin du Bois à Resteigne - Approbation du projet de finalisation et du choix du mode de passation de marché suite à la faillite de l'entreprise LIEGEOIS de Bure, en abrégé « E.L.B ».

Vu le contrat d'égouttage adopté par le Conseil Communal de la Commune de Tellin et signé par toutes les parties en date du 28 mars 2012 afin d'émerger au mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu l'article 4 des contrats d'égouttage : conception et réalisation de l'égouttage qui précise que l'organisme d'épuration AIVE dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage, en ce compris la mission d'auteur de projet, la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé projet et réalisation ;

Attendu que ce projet a été inscrit en 1ère priorité de l'année 2008 du programme triennal 2007-2009 de la Commune de Tellin approuvé par la Région wallonne le 10 septembre 2007 ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'AIVE du 13 mai 2009 a approuvé le C.S.C, les plans et l'estimation relatif au projet d'égouttage et de distribution d'eau du Chemin du Bois à Resteigne au montant de 245.654,00 € hors TVA dont 164.225,00 € hors TVA pour la partie égouttage et a décidé de retenir comme mode de passation de marché l'adjudication publique ;

Vu l'accord du Conseil communal de Tellin du 26 mars 2009 approuvant les conditions, le montant estimé ainsi que le mode de passation de ce marché ;

Vu l'accord de la SPGE du 29 septembre 2010 au stade projet au montant de 245.654,00 € hors TVA dont 164.225,00 € hors TVA pour la partie égouttage ;

Vu l'accord de la tutelle générale du 22 décembre 2010 qui précise que la délibération du C.A du 13 mai 2009 par laquelle le C.A de l'AIVE a fixé les conditions générales et le mode de

passation du marché public relatifs aux travaux repris sous rubrique, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Vu l'adjudication publique du 22 février 2011 relative au marché cité sous rubrique ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'AIVE du 13 mai 2011 a désigné l'entreprise LIEGEOIS s.a, rue de Tellin à Bure, adjudicataire des travaux d'égouttage et de distribution d'eau Chemin du Bois à Resteigne au montant de 197.315,50 € hors TVA, soit 238.751,76 € TVAC dont 117.911,21 € hors TVA pour la partie égouttage et 79.404,29 € hors TVA pour la partie 'distribution d'eau' ;

Vu l'accord du Collège communal de Tellin du 03 mai 2011 approuvant la proposition d'attribution par l'AIVE du marché 'Egouttage et distribution d'eau Chemin du Bois à Resteigne' à l'entreprise LIEGEOIS s.a, rue de Tellin à Bure au montant de 197.315,50 € hors TVA, soit 238.751,76 € TVAC dont 117.911,21 € hors TVA pour la partie égouttage et 79.404,29 € hors TVA pour la partie 'distribution d'eau' ;

Vu l'accord de la SPGE du 16 juin 2011 au stade adjudication suivant les modalités du contrat d'égouttage au montant de 117.911,21 € hors T.V.A étant entendu que le taux de modulation appliqué à ce stade du dossier est estimé à 60% à charge de la commune de Tellin ;

Vu qu'au terme de cette procédure, le chantier a été notifié par lettre recommandée le 26 août 2011 à l'entreprise LIEGEOIS s.a de Bure, en abrégé « E.L.B » ;

Vu l'ordre de service donné le 07 novembre 2011 complémentairement au courrier de notification du 26 août 2011 ;

Attendu que le tribunal de commerce de Neufchâteau a prononcé la faillite de la S.A Entreprises LIEGEOIS s.a, en abrégé « E.L.B » par jugement rendu à l'audience publique du 30 octobre 2012 alors que les travaux repris sous rubrique n'étaient pas finalisés ;

Attendu que sur ce constat, et sur base d'un avis juridique rendu par nos services, un courrier recommandé du 21 novembre 2012 relatif à la résiliation de ce marché a été adressé au curateur, à savoir Me Jean-Charles MOTTET ;

Attendu, au vu de ce qui précède, que le bureau d'étude LACASSE-MONFORT s.p.r.l qui était auteur de projet du dossier initial a réalisé un état de situation permettant de dresser un inventaire des travaux restant à réaliser afin de finaliser ce dossier ;

Attendu que le bureau d'études LACASSE-MONFORT s.p.r.l a réalisé un nouveau C.S.C relatif à la finalisation de ce chantier repris sous la référence n° 121031-Bois-PN – Dossier n°6927 – Bois-PN ;

Considérant que ces travaux de finalisation consistent majoritairement à réaliser un reprofilage de fondation avec pose d'un revêtement hydrocarboné ;

Attendu que le montant de ces travaux est estimé à 31.934,00 € hors TVA, soit 38.640,14 € TVA comprise répartis comme suit :

- Les travaux à charge de la SPGE : 25.570,00 € hors TVA, soit 30.939,70 € TVAC
- Les travaux à charge de la commune : 6.364,00 € hors TVA, soit 7.700,44 € TVAC

Considérant que le montant de ce nouveau marché reste dans l'enveloppe globale du marché initialement prévu ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage sont à charge de la SPGE et que la participation communale au financement de ces investissements d'égouttage est fixée à 60 % du montant hors TVA des travaux (décompte final) sous forme de souscription de parts, et ce, conformément au contrat d'égouttage ;

Considérant que pour ce marché, le montant total à approuver permettra de désigner l'adjudicataire à la suite d'une procédure négociée sans publicité par application de l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Attendu que, suivant le contrat de gestion passé le 9 novembre 2007 entre les organes de gestion et la Direction générale des Intercommunales, les marchés passés par procédure négociée sans publicité relèvent de la compétence de la Direction générale ;

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au projet de la finalisation du réseau d'égouttage et de distribution d'eau à Resteigne à Tellin au montant estimé de 31.934,00 € hors TVA, soit 38.640,14 € TVA comprise.

De faire appel à des soumissionnaires par procédure négociée sans publicité pour ce marché et de consulter au minimum 3 sociétés.

De financer le marché dont question sous forme de parts à souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune.

De solliciter la subvention pour ce marché auprès de la S.P.G.E. - Société Publique de Gestion de l'Eau.

12. 861 – Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a) (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
- Vu le manque de place dans le bâtiment de l'Administration Communale pour accueillir tous les services dans des conditions de travail adéquates ;
- Attendu qu'il y a lieu, à l'avenir, de prévoir un bureau supplémentaire pour la personne qui sera engagée pour la gestion du PCDR communal ;
- Attendu qu'il y a lieu de prévoir un local d'accueil pour le Bourgmestre et les Echevins ;
- Considérant qu'il est impossible d'encore agrandir le bâtiment actuel de l'Administration Communale ;
- Considérant qu'une solution serait de déplacer la salle du Conseil actuel vers un autre bâtiment communal libre, et ce, dans l'attente de la construction d'une nouvelle Administration Communale ;
- Considérant que ce déplacement permettrait de dégager un espace pouvant accueillir des bureaux et un espace de réunion ;
- Attendu que la partie de gauche du bâtiment de l'ancienne école de Resteigne (Maison Communale de Resteigne avant fusion), actuellement libre, pourrait, de par sa fonction première, convenir pour installer la salle du Conseil Communal ;
- Attendu que des travaux de mise en conformité doivent être réalisés au préalable dans ces locaux ;
- Attendu que ces travaux d'aménagement doivent être réalisés dans la salle du Conseil actuelle pour y accueillir des bureaux ;

- Considérant que le Service Travaux a établi un dossier et les descriptions technique pour le marché “Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN” ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Electricité), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise
 - * Lot 2 (Gros oeuvres et finition), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise
 - * Lot 3 (Peintures), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130001) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE par **7 voix pour** (DULON O., MAGNETTE JP., DEGEYE Y., ALEN Fr., ROSSIGNOL N, MARION M.) et **3 voix contre** (BOEVE-ANCIAX Fr., LECOMTE I., DUFOING JF.)

Article 1er : De transférer la salle du Conseil Communal dans le bâtiment de l'ancienne école de Resteigne, rue du Centre ;

Article 2 De faire réaliser les travaux d'aménagements du bâtiment par les services techniques communaux de façon à mettre ces locaux en conformité avec les normes en vigueur (électricité, SRI,...) ;

Article 3 : D'approuver le dossier et les descriptions techniques et le montant estimé du marché “Réaménagement de divers locaux de l'Administration Communale de TELLIN”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130001).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. 861 – Modification du raccordement électrique des bâtiments de l'ancienne école de Resteigne – Approbation.

- Vu les travaux de réaménagement de l'ancienne école de Resteigne en salle du Conseil Communal ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le raccordement au réseau d'électricité de cet immeuble ;
- Considérant que la nouvelle installation sera réceptionnée par un Organisme Agréé avant branchement ;
- Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée et de ne consulter qu'ORES, attendu que pour ce type de travaux, il y a dessaisissement de la Commune au profit de l'Intercommunale sur base de ses dispositions statutaires ;
- Vu l'urgence de procéder à ce raccordement afin de réaliser l'ensemble des travaux en toute conformité ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000€ TVAC ;
- Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130001) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE par 2 voix contre (Mmes BOEVE et LECOMTE) et 8 voix pour :

- D'approuver le marché relatif à la modification électrique du bâtiment de l'ancienne école de Resteigne ;
- De demander une offre à ORES pour ces travaux ;
- D'affecter la présente dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130001) ;
- D'augmenter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

14. 281 – Vente de matériel communal déclassé – Ancien Berlingo - Approbation.

- Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente de matériel déclassé dont l'Administration n'a plus usage, à savoir une Citroën Berlingo ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette vente en recourant à la vente de gré à gré au plus offrant ;
- Vu l'article L1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

- De procéder à la vente de gré à gré du Citroën Berlingo ;
- De charger le collège de se réserver le droit de ne pas attribuer le marché au cas où le prix ne serait pas satisfaisant ;
- D'inclure la recette de cette vente à l'article 421/774-51 du budget extraordinaire 2013 (numéro de projet 20130042).

15. Réfection des moulures de l'église de Tellin – Marché relatif au peignage et à l'investigation de l'état des moulures en place – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 29.01.2013

16. 861 – Réfection des plafonnages de l'église de Tellin - Mission d'investigation, d'auscultation et de réparation des fissures - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu les dégâts récents apparus aux moulures décoratives et aux plafonnages de l'église de Tellin ;

Attendu que ces dégâts engendrent des risques importants pour les utilisateurs de cet édifice religieux ;

Revu la décision du Collège communal du 29 janvier sollicitant, au plus vite, un marché pour la mission d'auscultation et d'inspection des fissures du bâtiment afin d'y apporter une solution au plus vite ;

Considérant, au vu des informations reçues par les firmes consultées pour l'auscultation, qu'il serait préférable de passer un marché de travaux global pour l'auscultation et la réparation immédiate des fissures afin de ne pas aggraver la situation et permettre une réouverture rapide de l'église ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée non formalisée ;

Considérant que le marché de travaux est estimé à 15.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2013, article 790/723-60/2012 (projet 20120023) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'urgence impérieuse ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le marché d'auscultation, d'investigation et de réparation des fissures apparues aux voûtes et moulures de l'église de Tellin. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée non formalisée comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2013, article 790/723-60/2012 (Projet n°20120023).

Article 4 : D'adapter le crédit budgétaire, si nécessaire, lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. 572 - Demande de concession portant sur un columbarium pour deux urnes - Cimetière de TELLIN – LIBERT Jacky.

- Vu la demande de concession de sépulture introduite par Madame LECARME Evelyne, domiciliée Rue Saint-Roch n°140 F à TELLIN, concession portant sur une cellule de columbarium pour deux urnes, pour une durée de trente ans, au cimetière de TELLIN, les bénéficiaires étant : son époux de Monsieur LIBERT Jacky, décédé à LIEGE, le 11/11/2012 ainsi que pour elle-même ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6,7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : La demande d'une concession portant sur un columbarium pour deux urnes au cimetière de TELLIN pour le placement de l'urne contenant les cendres mortelles de Monsieur LIBERT Jacky, décédé à LIEGE, le 11/11/2012 ainsi que pour elle-même, est accordée pour une durée de 30 ans dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

L'attribution d'une concession au cimetière de TELLIN portant sur un columbarium pour deux urnes (N° du Columbarium à déterminer dès la mise en place des nouveaux columbariums prévus pour deux cellules) et pour une durée de 30 ans est octroyée pour l'inhumation de l'urne contenant les cendres mortelles de Mr LIBERT Jacky, décédé le 11/11/2012 et Mme LECARME Evelyne, tous deux domiciliés à TELLIN.

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 2 x 250,- € = 500,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune.

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de TELLIN portant sur un columbarium pour deux urnes (A déterminer dès le placement des nouveaux columbariums / Nouveau cimetière / TELLIN) sera fixé par Monsieur le Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

18. 572 - Demande de régularisation de concession de sépulture - TELLIN - DELLOYE Y.

- Vu la demande de régularisation de la concession de sépulture n° 288 au nom de DELLOYE Yvonne, décédée le 18/05/1999, au cimetière de TELLIN (Ancien), introduite par Madame FORTEMPS Anne-Marie, domiciliée à JEMELLE, Avenue de Ninove n° 146, pour une durée de trente ans ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions de sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6,7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er :

- La demande de régularisation de la concession de sépulture n° 288 au nom de DELLOYE Yvonne, décédée le 18/05/1999, au cimetière de TELLIN (Ancien) est accordée à Madame FORTEMPS Anne-Marie, domiciliée à JEMELLE, Avenue de Ninove n° 146, pour une durée de 30 ans dans les conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Le prix de la régularisation de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal est fixé à 50,00 € pour les personnes domiciliées dans la Commune.
- Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 :

En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

19. 572 – Demande de concession de sépulture - JADOT Michel - Cimetière de RESTEIGNE (Ancien/ N° 171).

- Vu la demande de reprise de la concession de sépulture familiale ANTOINE - VIGNERON et ANTOINE - BOREUX introduite le 14 février 2013 par Monsieur JADOT Michel, domicilié à 5020 FLAWINNE, Rue Henri Linhet 14, dans le cimetière de Resteigne / Ancien / n° 171) pour une durée de 30 ans, pour placer un caveau préfabriqué et une urne pour lui-même et son épouse.;
- Attendu que JADOT Norbert domicilié rue du Centre, 82 à Resteigne, frère du demandeur, a marqué son accord en date du 07 mai 1999 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal en date du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions et sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu les articles L1232-4 et L1232-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La demande de reprise de la concession de sépulture familiale au cimetière de Resteigne / Ancien / n° 171, introduite par Monsieur JADOT Michel, domicilié à 5020 FLAWINNE, Rue Henri Linhet 14, est accordée pour le placement d'un caveau préfabriqué et pour une urne, pour lui-même et son épouse et aux conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal, est fixé à 700,- € pour les personnes non domiciliées dans la Commune ;

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de RESTEIGNE (Ancien / n° 171)) a été fixé par Monsieur le Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

20. 572 – Demande de reprise de concession de sépulture – BREUSKIN Georges - Cimetière de BURE (Ancien/ N°202).

- Vu la demande de reprise de la concession de sépulture familiale introduite le 14 février 2013 par Monsieur BREUSKIN Georges, domicilié à TELLIN (BURE), Rue de Grupont n° 60, dans le cimetière de BURE / Ancien / n° 202) pour une durée de 30 ans, pour lui-même et son épouse.;
- Vu la délibération du Conseil Communal en date du 09 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions et sépultures ;
- Vu le règlement de police sur le cimetière communal ;
- Vu les articles 6.7 et 8 de la loi du 20 juillet 1971, sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998 ;
- Vu les articles L1232-4 et L1232-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La demande de reprise de la concession de sépulture familiale au cimetière de BURE/ Ancien / n° 202, introduite par Monsieur BREUSKIN Georges, domicilié à

TELLIN (Bure), Rue de Grupont n° 60, est accordée pour lui-même et son épouse SCHMITZ Berthe et aux conditions reprises dans le règlement de police sur le cimetière communal ;

Le prix de la concession, établi selon le tarif approuvé par le Conseil communal, est fixé à 2 x 50,- € soit 100,- € pour les personnes domiciliées dans la Commune ;

Le receveur communal est chargé de l'exécution des dispositions pécuniaires.

Article 2 : L'emplacement de la concession dans le cimetière communal de BURE (Ancien / n° 202) a été fixé par Monsieur le Bourgmestre.

Article 3 : En vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1971, le droit à la concession peut prendre fin à défaut d'entretien.

La présente délibération sera transmise au receveur communal.

Le président prononce l'HUIS-CLOS à 21h12.

M. le président lève la séance à 21h15.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

La secrétaire,

LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.